

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
en exercice : 35
présents : 27
représentés : 6
pour : **33**
abstentions : 0
contre : 0

OBJET : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents - Choix des montants de participation pour les risques santé et prévoyance

L'An deux mille quinze, le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le huit décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjoints ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, V. RADOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S.LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

A. BULLET	à	L. VASTEL
R. BENMERADI	à	P. RIBATTO
JL. DELERIN	à	JM. DURAND
J. N'GALLE-EBOA	à	C. BIGRET
C. ALVARO	à	M. FAYE
G. MERGY	à	P. BUCHET

Absents excusés : JJ. FREDOUILLE, D. BEKIARI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment son article 24,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150708_4 du 08 juillet 2015 relative à la décision de participation à la protection sociale complémentaire des agents et au choix des risques retenus,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150930_13 du 30 septembre 2015 fixant les garanties optionnelles pour le risque Prévoyance et une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la participation financière aux deux risques,

Considérant que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant la volonté de la municipalité de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles ses agents souscrivent. La participation de la Ville est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant qu'il convient de fixer les montants unitaires par agent et les modalités de participation,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 11 décembre 2015,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Dans un but d'intérêt social, la participation sera modulée en prenant en compte le revenu des agents. Cette modulation sera effective pour les deux risques santé et prévoyance.

Article 2 :

En application des critères retenus, les montants forfaitaires mensuels de participation versés aux agents sont :

Rémunération brute Montant minimum	Rémunération brute Montant maximum	Participation santé	Participation prévoyance	Participation mensuelle totale	Total annuel
0	1600	19,50 €	6,50 €	26 €	29 640 €
1600	1800	15,75 €	5,25 €	21 €	44 604 €
1800	2000	13,50 €	4,50 €	18 €	12 960 €
2000	2200	11,25 €	3,75 €	15 €	9 180 €
2200	2400	9,00 €	3,00 €	12 €	3 024 €
2400	2600	6,75 €	2,25 €	9 €	1 944 €
2600		4,50 €	1,50 €	6 €	2 952 €

La rémunération brute est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Pour déterminer le montant de l'aide sera prise en compte la situation de l'agent au 1^{er} janvier de l'année.

Pour les agents arrivant en cours d'année, le montant de l'aide sera établi en tenant compte de sa rémunération d'embauche pour un mois à temps complet.

Article 3 : De verser la participation à la couverture Santé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- et aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé et hors vacataires) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

Pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée conformément au décret du 8 novembre 2011 sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent.

Article 4 : De verser la participation à la couverture Prévoyance :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

Qui adhéreront au contrat qui sera signé dans le cadre de la convention de participation conformément à l'article 25 du décret du 8 novembre 2011 susvisé.

Article 5 : De verser la participation mensuellement et directement à l'agent pour le risque santé et le risque prévoyance.

Article 6 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites aux budgets des exercices concernés, chapitre 012.

Article 8 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Trésorier Municipal,
- Aux organisations syndicales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage du au
Pour le Maire et par délégation
P/le Directeur Général des Services
L'agent autorisé

Envoyé en préfecture le 21/12/2015

Reçu en préfecture le 21/12/2015

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200326-20151214-DEL151214_22-DE